

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR DE CASSATION
CHAMBRE COMMERCIALE
26 AVRIL 2017

Pourvoi n° H 16-11.386

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Chadis, société par actions simplifiée, dont le siège est route d'Epernay, 51510 Fagnières, contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2015 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 4), dans le litige l'opposant à la société Carrefour hypermarchés, société par actions simplifiée, dont le siège est 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guenault, 91000 Évry, défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 février 2017, où étaient présents : Mme T , conseiller doyen faisant fonction de président, Mme W , conseiller référendaire rapporteur, Mme Z , conseiller, Mr Y , greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme W , conseiller référendaire, les observations de Me V , avocat de la société Chadis, de la SCP Odent et Poulet, avocat de la société Carrefour hypermarchés, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 novembre 2015), que la société Carrefour hypermarchés (la société Carrefour), qui exploite un hypermarché à Châlons-en-Champagne, a refusé que les salariés de la société Chadis, qui exploite un hypermarché à l'enseigne E. Leclerc dans la même zone de chalandise, effectuent au sein de son magasin des relevés de prix au moyen d'un appareil permettant la lecture optique des codes-barres des produits ; que la société Chadis a saisi le tribunal de commerce afin de l'y contraindre ;

Attendu que la société Chadis fait grief à l'arrêt de dire que les relevés de prix que la société Carrefour doit lui laisser pratiquer ne pourront avoir lieu que du lundi au jeudi inclus alors, selon le moyen :

1°/ que le principe général de fixation des prix par le libre jeu de la concurrence qui commande que les concurrents puissent comparer leurs prix et en conséquence en faire pratiquer des relevés par leurs salariés dans leurs magasins respectifs ne peut être restreint a priori à certains jours de la semaine ; qu'en statuant en sens contraire en disant que la pratique des relevés de prix par les salariés de la société Chadis ne devait être exercée que pendant les

journées du lundi au jeudi inclus, à l'exclusion des vendredis et des journées de fin de semaine, au seul motif que cette pratique constituait « une démarche intrusive menée un jour par semaine, qui nécessite d'être conduite de façon discrète et dans des conditions de nature à éviter que l'exploitation du magasin soit perturbée ; qu'il n'est pas contesté que les vendredi, samedi et éventuellement les dimanches, en cas d'ouverture, sont les jours de grande affluence durant lesquels les relevés sont plus visibles pour la clientèle et le plus dérangeant pour les magasins », soit en considérant a priori la nécessité d'un encadrement, par restriction de son exercice, de la pratique des relevés de prix par les salariés de la société Chadis auprès de la société Carrefour hypermarchés pour son établissement de Châlons-en-Champagne, la cour d'appel a violé l'article L. 410-2 du code du commerce ;

2°/ que l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à restriction, sauf abus ; qu'en disant que la pratique des relevés de prix par les salariés de la société Chadis ne devait être exercée que pendant les journées du lundi au jeudi inclus, à l'exclusion des vendredis et des journées de fin de semaine, au seul motif que cette pratique constituait « une démarche intrusive menée un jour par semaine, qui nécessite d'être conduite de façon discrète et dans des conditions de nature à éviter que l'exploitation du magasin soit perturbée ; qu'il n'est pas contesté que les vendredi, samedi et éventuellement les dimanches, en cas d'ouverture, sont les jours de grande affluence durant lesquels les relevés sont plus visibles pour la clientèle et le plus dérangeant pour les magasins », soit en restreignant la pratique des relevés de prix par les salariés de la société Chadis auprès de la société Carrefour hypermarchés pour son établissement de Châlons-en-Champagne, sans justifier d'un abus dans l'exercice de ce droit, la cour d'appel a violé l'article L. 410-2 du code du commerce ;

3°/ qu'il appartient à celui qui entend limiter l'exercice d'un droit de justifier du manquement au droit en cause, du préjudice effectivement subi par l'exercice de ce droit et d'un lien de causalité entre le manquement et le préjudice ; qu'en l'espèce, la pratique des relevés de prix par des salariés de la société Chadis a été limitée aux seules journées des lundis aux jeudis inclus au seul motif que cette pratique constituait « une démarche intrusive menée un jour par semaine, qui nécessite d'être conduite de façon discrète et dans des conditions de nature à éviter que l'exploitation du magasin soit perturbée ; qu'il n'est pas contesté que les vendredi, samedi et éventuellement les dimanches, en cas d'ouverture, sont les jours de grande affluence durant lesquels les relevés sont plus visibles pour la clientèle et le plus dérangeant pour les magasins », soit sans qu'il soit justifié d'un manquement au droit en cause tenant à la pratique de relevés de prix et du préjudice effectivement subi par la société Carrefour hypermarchés pour son établissement de Châlons-en-Champagne en raison de relevés de prix par la société Chadis les vendredis et les journées de fins de semaines ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la proportionnalité des contraintes inhérentes aux relevés de prix par rapport à l'objectif qu'ils poursuivent, et sans méconnaître les exigences de l'article L. 410-2 du code de commerce, qu'après avoir relevé, d'une part, que les vendredi, samedi et éventuellement dimanche, en cas d'ouverture, sont des jours de grande affluence durant lesquels les relevés sont plus visibles pour la clientèle et plus perturbants pour les magasins, d'autre part, que la nécessité de réaliser des relevés de prix durant ces journées n'était pas établie, la cour d'appel a estimé nécessaire d'en encadrer l'exercice en l'autorisant du lundi au jeudi inclus, à l'exclusion du vendredi et du week-end ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Chadis aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Carrefour hypermarchés la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six avril deux mille dix-sept.